

Tableau comparatif des modalités de gestion envisageables pour l'abattoir municipal

	Société d'économie mixte à opération unique (SEMop)	Société d'économie mixte (SEM)	Société publique locale (SPL)	Régie autonome	Régie personnalisée gestionnaire d'un SPIC/ EPIC	Société coopérative d'intérêt collectif - SCIC	Entreprise privée délégataire
Présentation générale							
Textes de référence	Articles L. 1541-1 et suivants du CGCT Code de commerce	Articles L. 1521-1 et suivants du CGCT Code de commerce	Articles L. 1531-1 et suivants du CGCT Code de commerce	Articles L. 2221-1 à L. 2221-9, L. 2221-11 à L. 2221-14, R. 2221-1 à R. 2221-17, et R. 2221-63 à R. 2221-98 du CGCT	Articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52 du CGCT	Titre II ter de la loi N°47-1775 du 10 septembre 1947 (article 19 quinquies à article 19 sexdecies A)	Code de commerce
Forme juridique	Personne morale de droit privé. Société anonyme à capitaux mixtes. Capital minimum : 37 000 €	Personne morale de droit privé. Société anonyme à capitaux mixtes. Capital minimum : 37 000 €	Personne morale de droit privé. Société anonyme à capitaux exclusivement publics. Capital minimum : 37 000 €	Service communal sans personnalité juridique mais doté de l'autonomie financière. Pas de capital.	Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière. Pas de capital.	Société coopérative, personne morale de droit privé. SA, SAS ou SARL	Personne morale de droit privé SA, SAS ou SARL
Création	Création par délibération des collectivités locales suite appel d'offres Pour une durée limitée	Création par délibération des collectivités locales.	Création par délibération des collectivités locales.	Création par délibération de la collectivité locale.	Création par délibération de la collectivité locale.	Création par délibération de la collectivité locale.	Libre (<i>inscription RCS</i>)
Objet social	Aménagement, construction, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute activité d'intérêt général. Objet unique, à titre exclusif	Aménagement, construction, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute activité d'intérêt général. Plusieurs activités possibles si elles sont complémentaires.	Aménagement, construction, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute activité d'intérêt général.	Activités et interventions exclusivement liées aux compétences de la collectivité locale de rattachement.	Gestion (à titre principal) de services publics industriels et commerciaux. Principe de spécialité : compétence limitée à l'objet social strictement défini dans les statuts	Production et fourniture de biens et de services d'intérêts collectifs présentant un caractère d'utilité sociale et entrant dans le champ de compétences des collectivités locales et/ou groupements	Libre

	Société d'économie mixte à opération unique (SEMop)	Société d'économie mixte (SEM)	Société publique locale (SPL)	Régie autonome	Régie personnalisée gestionnaire d'un SPIC/EPIC	Société coopérative d'intérêt collectif - SCIC	Entreprise privée délégataire
Territorialité	Aucune limite territoriale	Aucune limite territoriale.	Interventions limitées aux territoires des collectivités territoriales actionnaires.	Interventions limitées au territoire de la collectivité de rattachement	Interventions limitées aux territoires des collectivités de rattachement	Principe de spécialité territoriale	Aucune limite territoriale
Gouvernance							
Contrôle par les collectivités locales	Les collectivités territoriales actionnaires maîtrisent les orientations de la SEMop par la présence des élus dans toutes les instances dirigeantes, le rapport annuel du délégataire de service public et celui des élus mandataires.	Les collectivités territoriales actionnaires maîtrisent les orientations de la SEM par la présence des élus dans toutes les instances dirigeantes, le rapport annuel du délégataire de service public et celui des élus mandataires.	Les collectivités territoriales actionnaires ont une maîtrise totale (principe du <i>in house</i>).	La collectivité locale exerce une pleine tutelle	La collectivité locale de rattachement exerce une tutelle administrative (+ contrôle de légalité par le préfet).	Influence relative de la collectivité par sa participation aux instances dirigeantes Contrôle du rapport de gestion	Pas d'influence déterminante Le contrôle par la collectivité repose principalement sur l'examen du rapport annuel du délégataire
Actionnaires et partenaires	Au moins 2 actionnaires dont au moins une personne privée. Capital: entre 34 % et 85% détenus par les collectivités territoriales ; entre 15 et moins de 50% pour les autres	Au moins 2 actionnaires dont au moins une personne privée. Capital: entre 50 et 85% détenus par les collectivités territoriales ; entre 15 et moins de 50% pour les autres actionnaires. Filiales et prises de participation autorisées.	Au moins 2 collectivités locales actionnaires. Capital: 100% collectivités territoriales et leurs groupements. Intervention au profit des seuls actionnaires. Impossibilité de créer des filiales et de prendre des participations	Pas d'actionnaire.	Pas d'actionnaires Filiale possible si son objet correspond à la spécialité de l'EPIC.	Présence de 3 types d'associés : les salariés, les bénéficiaires (clients, fournisseurs, habitants ...) et les institutionnels (collectivités, groupements) Capital : la (les) collectivités peuvent détenir jusqu'à 50 % des parts	Actionnaires privés Filialisation et prises de participation ouvertes

	Société d'économie mixte à opération unique (SEMop)	Société d'économie mixte (SEM)	Société publique locale (SPL)	Régie autonome	Régie personnalisée gestionnaire d'un SPIC/ EPIC	Société coopérative d'intérêt collectif - SCIC	Entreprise privée délégataire
Organes dirigeants	<p>Système moniste (CA) / Système dualiste (directoire et CS)</p> <p>Toute collectivité ou groupement de collectivités actionnaire a droit à au moins un représentant au CA/CS désigné par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement.</p> <p>La présidence du CA ou du CS est obligatoirement exercée par un élu</p> <p>DG est nommé par les instances dirigeantes Rémunération des administrateurs possible par des jetons de présence.</p> <p>Protection spécifique des élus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La responsabilité civile incombe à la collectivité et non à l'élu ; - Les élus ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services municipaux (pas de risque d'inéligibilité) ; - Protection contre la prise illégale d'intérêts. <p>Interdiction pour un fonctionnaire de participer aux organes de direction d'une société commerciale</p>	<p>Système moniste (CA) / Système dualiste (directoire et CS)</p> <p>Toute collectivité ou groupement de collectivités actionnaire a droit à au moins un représentant au CA/CS désigné par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement. Président et DG sont nommés par les instances dirigeantes</p> <p>Protection spécifique des élus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La responsabilité civile incombe à la collectivité et non à l'élu ; - Les élus ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services municipaux (pas de risque d'inéligibilité) ; - Protection contre la prise illégale d'intérêts. <p>Interdiction pour un fonctionnaire de participer aux organes de direction d'une société commerciale</p>	<p>Système moniste (CA) / Système dualiste (directoire et CS)</p> <p>Les élus représentent la collectivité locale au sein du CA Président et DG sont nommés par les instances dirigeantes.</p> <p>Protection spécifique des élus:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La responsabilité civile incombe à la collectivité et non à l'élu mandataire ; - Les élus ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services municipaux (pas de risque d'inéligibilité) ; - Protection contre la prise illégale d'intérêts. <p>Interdiction pour un fonctionnaire de participer aux organes de direction d'une société commerciale</p>	<p>Conseil d'exploitation placé sous l'autorité du maire et du conseil municipal : membres désignés par l'organe délibérant de la collectivité ; majorité des sièges détenus par les représentants de la collectivité Président et vice-président(s) désignés par le conseil d'exploitation en son sein.</p> <p>Dans les communes ou groupements de communes de moins de 3 500 habitants, le conseil d'exploitation peut être le conseil municipal.</p>	<p>Conseil d'administration (comité de direction pour l'EPIC) majoritairement composé d'élus.</p>	<p>Les dirigeants sont élus par l'AG des associés (hors SAS)</p> <p>Chaque associé dispose d'une voix à l'AG de parts qu'il détient, selon le principe coopératif « 1 personne = 1 voix ».</p> <p>Par exception, dans les SCIC, les statuts peuvent organiser un vote par collège</p> <p>Une collectivité peut être membre du CA ou du CS où elle est représentée par des élus qui ne peuvent pas être président, ni vice-président</p>	<p>Conseil d'administration ou structure durable dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance</p> <p>Pas d'élus au CA</p>

	Société d'économie mixte à opération unique (SEMop)	Société d'économie mixte (SEM)	Société publique locale (SPL)	Régie autonome	Régie personnalisée gestionnaire d'un SPIC/ EPCI	Société coopérative d'intérêt collectif - SCIC	Entreprise privée
Représentant légal ou conventionnel	Système moniste : DG Système dualiste : Président du directoire (ou directeur général unique)	Système moniste : DG Système dualiste : Président du directoire (ou directeur général unique)	Système moniste : DG Système dualiste : Président du directoire	Directeur	Directeur	Selon statuts	Selon statuts
Aspects sociaux							
Statuts du personnel	Personnel de droit privé Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou mises à disposition	Personnel de droit privé Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition	Personnel de droit privé Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition	Personnel de droit public	Personnel de droit privé sauf comptable et directeur. Recours aux personnels de droit public possible dans le cadre de détachements ou de mises à disposition	Personnel de droit privé	Personnel de droit privé
Relations contractuelles							
Relations contractuelles avec les collectivités territoriales	Mise en concurrence ¹	Mise en concurrence (voir note ci-dessous sur aménagement)	Pas de mise en concurrence (in house)	Pas de mise en concurrence	Pas de mise en concurrence	Mise en concurrence	Mise en concurrence
Relations contractuelles avec les tiers	Libre Application éventuelle du Code de la Commande publique pour la passation de marchés	Libre Application éventuelle du Code de la Commande publique pour la passation de marchés	Mise en concurrence	Mise en concurrence	Mise en concurrence	Libre	Libre

Liste des abréviations :

AG : assemblée générale

CA : conseil d'administration

CGCT : code général des collectivités territoriales

CS : conseil de surveillance

DG : directeur général

EPIC : établissement public industriel et commercial

SPIC : service public industriel et commercial

¹ **A noter** (cf. étude page 10) les contrats de concession in-house (quasi-régie) sont envisagés par certains auteurs, en application de l'article L.3211-1 du Code de la commande publique qui prévoit trois conditions à savoir : (1) Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; (2) La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales qu'il contrôle ; (3) La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée. Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.